

Membres du tribunal d'examen

Durée du mandat : 3 ans

Les personnes nommées au tribunal d'examen doivent continuer de servir jusqu'à ce que leur successeur respectif ait été élu, sauf en cas de décès, démission au refus de servir. Les membres du tribunal d'examen qui sont actuellement nommés à un comité doivent continuer de servir dans ce comité jusqu'à l'achèvement du travail.

Nombre à élire :

Trois (3) évêques et un (1) suppléant élus par la Chambre des Évêques.

Six (6) membres du clergé avec pas moins de deux (2) prêtres et deux diacres (2) et six (6) laïcs, et un (1) autre membre du clergé et un (1) remplaçant laïc élus par la Chambre des Députés.

Qualités et compétences que devrait avoir un nommé :

Évêques : Un de la Province I, II ou III, un de la Province IV, V ou VI et un de la Province VII, VIII ou IX.

Membres du clergé et laïcs : Un tiers de la Province I, II ou III, un tiers de la Province IV, V ou VI et un tiers de la Province VII, VIII ou IX. Pas plus de deux (2) membres du clergé résidant canoniquement dans le même diocèse, et chaque laïc doit résider dans un autre diocèse que les autres laïcs. Les prêtres, diacres et laïcs sont ou ont été des membres du conseil de discipline de leur diocèse respectif.

Les membres du tribunal d'examen doivent bien connaître les Canons, comprendre les objectifs et les processus du Titre IV, accepter un processus qui comporte à la fois réconciliation et justice, et être capables d'articuler cet objectif d'une manière qui ne nie pas et ne diminue pas la douleur de ceux qui se sentent lésés. La compassion, la détermination à trouver des solutions/résolutions qui restent fidèles aux Canons d'une manière qui serve l'objectif prioritaire de réconciliation, et la clarté au sujet des comportements acceptables/inacceptables, sont toutes des qualités essentielles pour les membres du Conseil. Un raisonnement analytique et la capacité à trouver un équilibre entre la lettre et l'esprit de la loi sont également essentiels. Il est essentiel que les titulaires aient des connaissances en informatique et en accès Internet. Les candidats doivent être en mesure de préserver la confidentialité des informations et de comprendre qu'elles ne peuvent être partagées que dans les limites fixées par le processus du titre IV.

Devoirs de ce bureau :

Nombre de réunions : Une réunion/formation organisationnelle en face à face.
Le reste du travail dépend des cas renvoyés au tribunal.

Dépenses de réunion : Payées

Frais de déplacement : Payés

Autres informations : Le tribunal d'examen doit sélectionner un président parmi ses membres. Le président doit être un prêtre, diacre ou laïc. Lorsqu'une affaire est renvoyée au tribunal d'examen, le président doit nommer un groupe d'experts se composant d'un évêque, deux membres du clergé et

deux laïcs. Le tribunal d'examen doit nommer un secrétaire, qui peut être un membre du tribunal, qui sera le dépositaire de tous les dossiers et fichiers du tribunal d'examen et qui fournira les services administratifs nécessaires au fonctionnement du tribunal.

Résumé des attentes en matière de temps : En fonction des affaires renvoyées au tribunal. La formation initiale au cours de la période triennale sera de 2 jours (plus le déplacement). Si un membre est affecté à participer à un groupe d'experts pour entendre une affaire, le procès-verbal, ou une partie de celui-ci, des procédures de l'instance d'audition, doit faire l'objet d'un examen et les mémoires (exposé des faits) préparés doivent être examinés et étudiés par les parties. La présence à l'argument oral de l'affaire est obligatoire. Un certain temps sera également passé dans des délibérations avec les membres du groupe d'experts et pour la préparation de la décision écrite du tribunal.